

## Par courriel

Office fédéral des assurances sociales  
Effingerstrasse 20  
CH-3003 Berne  
sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Berne, le 11 septembre 2017

## Réponse à la consultation sur les modifications du Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) - calcul du degré d'invalidité des assuré/es travaillant à temps partiel (méthode mixte)

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) est l'association professionnelle nationale de l'aide sociale. Sur mandat de ses membres, la CSIAS édite des normes relatives à la conception et au calcul de l'aide sociale. Par ailleurs, elle élabore des bases scientifiques concernant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes dans le besoin et elle prend position sur des questions de politique sociale.

Les modifications prévues en matière de calcul de l'invalidité des assuré/es travaillant à temps partiel ont une influence sur la constitution et le calcul des droits à l'Assurance-invalidité (AI) et aux Prestations complémentaires (PC). Du fait que ces prestations se situent en amont de l'aide sociale, leur calcul a une incidence directe sur les besoins en prestations d'aide sociale subsidiaires. C'est pour cette raison que la CSIAS est heureuse de participer à la présente consultation.

La CSIAS salue les **modifications du calcul de l'invalidité** des assuré/es travaillant à temps partiel qui sont proposées. Ces modifications permettront d'éliminer la discrimination au niveau du calcul de l'invalidité des personnes qui ont réduit leur taux d'activité en faveur d'obligations familiales et de tâches ménagères. Ainsi, ce seront par exemple les personnes ayant seules des enfants à charge qui, grâce aux modifications, auront de meilleures chances d'obtenir des prestations AI et PC. De cette manière, le niveau de prestations pourra être amélioré pour un groupe de personne qui, aujourd'hui, dépend plus fortement des prestations d'aide sociale que la moyenne.

Avec nos meilleures salutations

**Conférence suisse des institutions d'action sociale**  
**SKOS – CSIAS – COSAS**



Therese Frösch, Coprésidente



Markus Kaufmann, Secrétaire général

## Commentaire complémentaire concernant la consultation sur le RAI:

Du point de vue de la CSIAS, des incidences indirectes de cette modification du règlement résulteront des modifications concernant la **prise en compte de revenus hypothétiques** (art. 11, al. 1, lettre g LPC) en discussion actuellement dans le cadre de la révision des PC. En ce qui concerne les rentes AI partielles, on admet qu'il est possible et admissible de réaliser un revenu dans le cadre de la capacité de travail résiduelle.

Dès lors, le calcul des PC tient systématiquement compte d'un revenu correspondant au degré d'invalidité selon les tables de l'Enquête suisse sur la structure des salaires, que celui-ci soit réalisé concrètement ou non. Or, une exploitation de cette capacité de travail résiduelle peut s'avérer difficile pour différentes raisons. C'est notamment l'exploitation d'une faible capacité de travail résiduelle (30 à 40%) qui est souvent problématique du fait que les emplois correspondants sur le marché du travail sont rares et en même temps très recherchés. Il est dès lors probable que certaines personnes, tout en touchant dorénavant une rente AI plus élevée, soient pénalisées par la prise en compte d'un revenu hypothétique. Ce problème pourra même être renforcé par la révision en cours de la LPC, du fait que lors de la prise en compte d'un revenu hypothétique de couples, seule une franchise réduite sera appliquée. Par la suite, l'aide sociale risque de devoir combler la lacune jusqu'au minimum vital qui en résulte.

La CSIAS suggère de tenir compte de ce problème lors de futures modifications de lois ou adaptations d'ordonnances. Elle propose d'indiquer à l'endroit approprié les critères selon lesquels il faut renoncer à la prise en compte d'un revenu hypothétique pour les bénéficiaires d'une rente AI partielle. Il s'agit également de tenir compte des raisons externes à une invalidité (telles que l'âge, un manque de formation, des connaissances linguistiques insuffisantes, des efforts infructueux de trouver un emploi, une incapacité de travail temporaire suite à une maladie ou à un accident) qui empêchent la personne assurée d'exploiter sa capacité de travail résiduelle de manière raisonnable. Une prise en compte malgré de tels obstacles comporte le risque que les modifications prévues de la RAI au niveau du calcul de l'invalidité ne puissent pas ou que partiellement déployer leur effet positif.